



## PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional du développement durable des territoires ruraux

Affaire suivie par : Laure HEIM

DRAAF n° 2012 /

### **Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées en 2012 (PPE) - Dispositif n° 121C1.1 PPE du volet régional du FEADER en Midi-Pyrénées**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcine sur la période 2009-2013 (PMBE),

Vu l'arrêté du préfet de région en date de ce jour relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcine en Midi-Pyrénées mis en œuvre en 2012 (PMBE),

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010, relative au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles qui rappelle les conditions d'éligibilité au PPE, établit une nouvelle liste d'investissements éligibles, explicite la gestion des dossiers LEADER et re-précise l'instruction pour les dossiers mixtes,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3024 du 13 avril 2011, relative au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles sur l'utilisation des crédits d'État pour 2011 et sur des informations complémentaires pour les diagnostics énergétiques et les contrôles,

Vu la délibération n°09/07/02.58 de la commission permanente de l'agriculture du conseil régional de Midi-Pyrénées du 10 juillet 2009, relative à ses modalités d'intervention dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la délibération n°10/12/02.10 de la commission permanente de l'agriculture du conseil régional de Midi-Pyrénées du 16 décembre 2010, relative à ses modalités d'intervention dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles

Vu la note n°1/2012 du Bureau de l'Installation et de la Modernisation (BIM) du 4 janvier 2012 relative à l'utilisation des crédits affectés au PPE pour 2012.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe les conditions particulières de mise en œuvre du dispositif « plan de performance énergétique des entreprises agricoles », ci-après dénommé PPE, en Midi-Pyrénées. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union européenne (FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural), en contrepartie de l'aide de l'État et du conseil régional, dans le cadre du dispositif 121C1.1 PPE du document régional de développement rural (DRDR).

Ce dispositif a pour but de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique globale des systèmes d'exploitation afin d'atteindre un taux de 30% d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013.

Ses objectifs consistent à :

- améliorer l'évaluation des consommations d'énergie par le biais d'une diffusion massive des diagnostics énergétiques dans les exploitations agricoles ;
- favoriser les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique (agroéquipement et production agricole) ;
- encourager le développement des énergies renouvelables ;
- promouvoir la recherche et l'innovation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés.

Elles ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des groupes d'action locale (GAL), dont le plan de développement définit les conditions d'intervention.

### **Article 2 -**

**2 - 1 Les catégories de bénéficiaires et les critères d'éligibilité** sont ceux mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, à l'exclusion :

- des catégories signalées à l'article 10 de cet arrêté ministériel,
- des regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural,
- des CUMA qui relèvent du dispositif 121C2 du DRDR de Midi-Pyrénées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les conditions d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté ministériel du 4 février 2009.

**2 - 2 Pour l'intervention du conseil régional**, les conditions supplémentaires suivantes, relatives à l'éligibilité des exploitations, s'appliquent :

2 . 2 . 1 Pour la catégorie d'investissement n°6, précisée au point 3-1 de l'article 3 du présent arrêté, seules sont éligibles les exploitations engagées dans une démarche de production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou les exploitations de production laitière attachées à la transformation de lait cru,

2 . 2 . 2 Pour la catégorie d'investissement n°8, précisée au point 3-1 de l'article 3 du présent arrêté, seules les exploitations suivantes sont éligibles :

- ✓ porcines tendant à utiliser des matières premières garanties sans OGM dans l'attente de la mise en place du « plan protéines » régional.
  - Exploitations n'excédant pas 2500 animaux-équivalents (AE), telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour l'environnement,
  - Exploitations d'une taille supérieure à 2500 AE, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour l'environnement, sans accroissement de capacité à l'issue du projet. Les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata maximum de 2500 AE. Le demandeur fournira le bilan environnemental élevage (BEE) réalisé par MIDIPORC lors du dépôt de sa demande.
- ✓ de volailles maigres, d'œufs de consommation sous SIQO ou sous certification de conformité produit (CCP) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle),
- ✓ de palmipèdes gras sous SIQO,
- ✓ de lapins.

2 . 2 . 3 Pour la catégorie d'investissement n°12, précisée au point 3-1 de l'article 3 du présent arrêté, seules les exploitations porcines répondant aux mêmes exigences que celles définies ci-dessus, pour la catégorie d'investissement n°8, sont éligibles.

**2 – 3 Le bénéficiaire doit réaliser un diagnostic énergétique** de l'ensemble de son exploitation agricole pour être éligible aux aides à l'investissement matériel et immatériel du PPE.

Les conditions de réalisation du diagnostic énergétique de l'exploitation agricole, ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges sont définis dans la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

Ce diagnostic doit être réalisé par une personne compétente inscrite sur la liste départementale tenue à jour par la direction départementale des territoires du siège de l'exploitation.

Les diagnostics réalisés par les personnes physiques ou morales de l'exploitation, dits « auto-diagnostics », ne sont pas éligibles au PPE. Le diagnostic énergétique a une durée de validité maximale de 5 ans, à compter de la date d'attestation de réalisation du diagnostic (annexe 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

Au moment du dépôt de la demande d'aide, pour les dossiers comportant des investissements matériels, les pièces suivantes relatives au diagnostic devront être fournies:

- le rapport complet,
- l'attestation de réalisation par le prestataire,
- la synthèse du rapport (annexe 2, 3 et 4 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

Pour les dossiers de diagnostics énergétiques seuls (sans demande de financement conjointe pour des investissements matériels), la demande d'aide doit :

- être déposée avant le paiement de la facture du diagnostic auprès du prestataire,
- comporter un devis,
- être complétée par les pièces mentionnées à l'alinéa ci-dessus au maximum 1 an après la date d'engagement juridique du dossier.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant réalisé un diagnostic énergétique de type « bilan planète » pour leur exploitation agricole, après le 1er janvier 2008, dans le cadre du déploiement des méthodes de bilan « carbone » et bilan « planète » du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic énergétique peuvent accéder directement aux aides à l'investissement matériel, à condition que ce diagnostic ait été réalisé après le 1er janvier 2008 et qu'il

comporte des informations conformes au cahier des charges de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

### Article 3 -

#### 3 – 1 Les investissements matériels éligibles

Les investissements précisés ci-après sont éligibles, pour des usages professionnels, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels :

##### Catégories d'investissements :

##### 1. Poste « bloc de traite » :

- a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- b) pré-refroidisseur de lait,
- c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,

2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'activité agricole de l'exploitation (y compris les systèmes utiles au comptage de l'énergie),

3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électriques,

##### 4. Échangeurs thermiques du type :

- a) « air-sol » ou « puits canadiens »,
- b) « air-air » ou VMC double-flux,

##### 5. Système de régulation lié :

- a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
- b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre),

6. Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant telles les remorques distributrices et auto-chargeuses),

7. Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (exemple : céréales, plantes aromatiques...), hors fourrages, relevant de la mesure 6 ; exemples d'investissements éligibles : générateurs d'air chaud, brûleurs spécifiques produisant de l'énergie renouvelable...,

8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole (les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles),

9. Chaudière à biomasse, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière,

10. Pompes à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre),

11. Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),

12. Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.

Les normes techniques à respecter pour ces investissements matériels sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

##### Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,

- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :
  - ✓ des investissements réalisés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant les trois années suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation,
  - ✓ des investissements répondant aux normes récemment introduites s'appliquant aux exploitations agricoles depuis trente-six mois au maximum, à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise agricole,
- les investissements financés au moyen d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- la main d'œuvre liée à l'auto-contruction (seuls les coûts des matériaux et équipements sont pris en compte dans le calcul du montant des dépenses éligibles).
- les investissements relatifs à de la diversification des activités agricoles (hébergement de toute nature, lieux d'accueil et/ou de vente, bureaux...) en dehors de ceux qui relèvent de la transformation des produits agricoles.

### **3 – 2 Investissements immatériels éligibles**

Deux types d'investissements immatériels sont éligibles au PPE :

- le diagnostic énergétique de l'exploitation, qui, réalisé selon les modalités du cahier des charges fixé par la circulaire DGPAAT du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic énergétique, constitue un poste éligible spécifique,
- les études techniques préalables relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), les études de faisabilité, les audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel. Ces études seront dénommées « investissements immatériels » dans la suite de l'arrêté.

#### **Article 4 -**

##### **4 – 1 Modalités d'intervention des financeurs : conditions générales**

Les taux, montants subventionnables maximum et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe 2.

Le diagnostic énergétique est accompagné par les aides de l'État, avec un co-financement FEADER éventuel. Dans le cas de dossiers comportant des investissements matériels, l'aide au diagnostic énergétique est accordée quel que soit le montant des investissements matériels

Le taux maximal d'aide pour l'ensemble des investissements éligibles au PPE (matériels, immatériels et diagnostic) est majoré de 10% :

- pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée (ZD).
  - pour un exploitant jeune agriculteur (JA) ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PPE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation.
- Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Ces majorations (ZD et JA) sont cumulables

Le conseil régional finance, en contre-partie du FEADER, les catégories d'investissements n°6, n°8 et n°12 visés ci-dessus dans les conditions fixées visées au paragraphe 2-2 du présent arrêté.

## 4-2 Modalités d'intervention des financeurs : conditions particulières

### Pour les GAEC :

- ✓ Le montant subventionnable maximum (voir annexe 2 du présent arrêté) est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois (transparence GAEC).
- ✓ Mais la transparence GAEC ne s'applique pas :
  - au diagnostic énergétique,
  - aux GAEC partiels,
  - aux GAEC ayant déjà bénéficié d'une aide PPE durant la période 2009-2013 et qui dépose un autre dossier PPE suite à l'installation d'un jeune agriculteur. Le montant subventionnable maximum est alors de 40 000€
- ✓ Le taux d'aide quant à lui, est fixé en fonction du prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés exploitants.

Des exploitations agricoles peuvent optimiser leur installation en réalisant un seul site de production d'énergie renouvelable permettant d'alimenter l'habitation et l'exploitation (chaudière à biomasse, pompe à chaleur, solaire thermique...). Dans ce cas, l'exploitant est susceptible de demander un crédit d'impôt pour la partie « usage habitation ». Il est alors nécessaire de calculer le montant de l'aide PPE au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Cette proratisation est réalisée par l'installateur. Les devis et factures fournis au service instructeur précisent les éléments chiffrés incombant à la part professionnelle afin de calculer la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

Pour les exploitations porcines de taille supérieure à 2 500 animaux-équivalents (AE), les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata maximum de 2 500 AE et dans la limite du plafond de 40 000€

**Article 5** - Le dossier de demande d'aide au titre du PPE est déposé au guichet unique à la direction départementale des territoires du siège de l'exploitation agricole, qui en assure l'instruction et le suivi administratif.

Conformément à la circulaire nationale du 18 février 2009, les dossiers éligibles à l'aide de l'Etat sont déposés, par voie d'appels à candidatures. Les dates limites de dépôt des dossiers pour l'année 2012 sont définies selon le calendrier précisé en annexe 4 du présent arrêté. Trois appels à candidatures sont programmés pour 2012.

Les dossiers concernant la réalisation d'un diagnostic énergétique seul (non couplé à un investissement matériel) ainsi que les dossiers relevant de l'intervention du conseil régional de Midi-Pyrénées définie au paragraphe 2 - 2 du présent arrêté, sont traités indépendamment des appels à candidatures. Ils peuvent être déposés à tout moment auprès du guichet unique.

### **Article 6 -**

#### 6-1 Modalité de gestion des dossiers éligibles à l'aide de l'État

##### 6-1-1 Exclusivité des aides en faveur des bénéficiaires relevant des filières objet de plans stratégiques

L'enveloppe financière de l'État allouée au plan de performance énergétique est conditionnée à une utilisation dans le cadre des plans stratégiques des filières bovines lait et viande, porcine et volaille. Ainsi, seuls les dossiers PPE concernant ces filières sont éligibles aux appels à candidatures de l'État.

Les dossiers concernant des diagnostics énergétiques seuls (non couplés à des investissements matériels), quant à eux, sont éligibles aux crédits d'État indépendamment de la filière d'appartenance de l'exploitation agricole.

##### 6-1-2 Appels à candidatures et dossiers ultraprioritaires

Les dossiers éligibles à l'aide de l'État (MAAPRAT) et comportant des investissements matériels sont traités par voie d'appels à candidatures. Ils sont examinés et classés par le comité régional de sélection et programmation

PMBE/PPE, dont la composition est précisée en annexe 5 du présent arrêté, en tenant compte des critères de priorité des aides de l'État définies ci-dessous. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt décide ensuite de la programmation dans la limite de l'enveloppe financière allouée pour chaque appel à candidatures. A titre indicatif, la répartition de l'enveloppe régionale des appels à candidatures est de 50% pour le premier, puis 25% pour les deux derniers.

Les dossiers PPE (comportant des investissements matériels) considérés comme prioritaires au niveau régional sont ceux :

- ✓ dont la filière principale d'appartenance du dossier est la filière bovine lait ou viande,
- ✓ qui sont liés à un dossier PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage) ; à savoir que le dossier PMBE a été retenu par la DDT dans le cadre d'un appel à projet PMBE (1 an de délai maximum entre les dépôts de dossiers PPE et PMBE) et que le dossier PPE contribue au même projet de bâtiment que le PMBE.
- ✓ qui sont portés par une exploitation comportant un ou plusieurs jeune(s) agriculteur(s).

En cas de nécessité, ces critères de priorités seront appliqués pour la sélection des dossiers, ainsi que le critère de la date du dépôt de dossier complet.

Les dossiers concernant des diagnostics énergétiques seuls sont considérés comme « ultra-prioritaires » et sont donc engagés au fur et à mesure (hors appels à candidatures) par la direction départementale des territoires du siège de l'exploitation, dans la limite de l'enveloppe financière allouée par département.

Les dossiers non éligibles ou non sélectionnés font l'objet d'une décision explicite de rejet du préfet de département. Un dossier non retenu lors d'un appel à candidatures peut être maintenu pour un appel à candidatures ultérieur à condition que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution. Si aucune modification n'a été portée au projet, une simple lettre de renouvellement de candidature suffit, sinon, un nouveau dossier devra être déposé (la date de dépôt considérée est alors celle de la nouvelle demande ou du dépôt du nouveau dossier).

#### 6 – 2 Modalité de gestion des dossiers éligibles à l'aide du conseil régional Midi-Pyrénées

Les dossiers éligibles à l'aide du conseil régional sont traités selon les modalités définies par ce dernier (indépendamment des appels à candidatures de l'État) dans la limite des enveloppes disponibles.

La programmation de l'enveloppe FEADER est réalisée par le comité régional de sélection et programmation PMBE/PPE, dont la composition est précisée en annexe 5 du présent arrêté. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt décide de cette programmation dans la limite de l'enveloppe FEADER allouée en contre-partie de l'intervention du conseil régional.

#### 6 – 3 Modalités de gestion communes pour les deux financeurs (État et le conseil régional)

Le co-financement accordé par l'Union Européenne (FEADER) en contrepartie éventuelle de l'aide de l'État (MAAPRAT) ou systématiquement en contrepartie de l'aide du conseil régional est programmé lors du comité régional de sélection et programmation PMBE/PPE.

Le démarrage des travaux est autorisé à compter de la première notification de subvention par l'un des financeurs du PPE.

### **Article 7 -**

#### 7 – 1 Articulation entre le PMBE et le PPE :

L'aide accordée au titre du PPE peut se cumuler avec l'aide du PMBE sur un même projet, mais ne peut porter sur un même investissement. Certains investissements matériels de nature énergétique peuvent être éligibles au PMBE et au PPE. Pour ces investissements, les règles d'articulation entre le PPE et le PMBE sont les suivantes, pour l'ensemble des financeurs :

- Pour les dossiers relevant des filières dites « stratégiques », à savoir les filières bovines lait et viande, porcine et volaille :
  - sont éligibles au PPE, l'ensemble des investissements matériels de nature énergétique éligibles au PPE et précisés au point 3-1 de l'article n°3 du présent arrêté,
  - seuls sont éligibles au PMBE les investissements matériels de nature énergétique d'un montant total éligible inférieur ou égal à 4 000 €. Dans ce cas, les règles de gestion du PMBE s'appliquent à l'ensemble du dossier, y compris aux investissements matériels énergétiques et aux investissements immatériels associés. Au-delà de 4 000 €, ces investissements ne sont pas éligibles au PMBE et sont éligibles au PPE uniquement.
- Pour les dossiers relevant des autres filières, les investissements matériels de nature énergétique sont éligibles au PMBE sans condition de montant d'investissement, s'ils sont liés à la création ou la rénovation d'un bâtiment faisant l'objet d'une demande d'aide au titre du PMBE. Cette disposition s'applique dans la mesure où ces filières ne peuvent être accompagnées par le PPE.

De plus, un investissement matériel fonctionnel ne peut pas être dissocié en deux dossiers PPE et PMBE, pour bénéficier des avantages des deux dispositifs.

Les règles d'articulation présentées ci-dessus s'appliquent dans le respect des règles de gestion et des critères d'éligibilité de chacun des deux dispositifs PPE et PMBE.

#### 7 – 2 Articulation entre la mesure 121C4 et le PPE :

L'aide accordée au titre du PPE peut se cumuler avec l'aide de la mesure 121C4 sur un même projet de transformation à la ferme, mais ne peut porter sur un même investissement. Les investissements matériels de nature énergétique sont pris en charge par le PPE (si le projet relève d'une filière dite « stratégique ») et sont de ce fait exclus de la mesure 121C4.

#### 7 – 3 Articulation entre les autres aides et le PPE :

L'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes, pour un même investissement :

- ✓ aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits de l'Etat dans les contrats de projets État - Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER,
- ✓ aide accordée pour le même projet dans le cadre des dispositifs 121-C2 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH),
- ✓ aide accordée pour le même projet dans le cadre du dispositif 323 C du Programme de développement rural hexagonal (PDRH),
- ✓ bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation,
- ✓ aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier sollicite une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quels que soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

**Article 8** - La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est d'un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013. Cette restriction s'applique également aux bénéficiaires dont les dossiers ont été financés sur crédits de plan de relance de l'économie en 2009.

Cependant si le premier dossier déposé concerne une demande de diagnostic énergétique seul, un second dossier peut être déposé sur la période 2009-2013, s'il concerne des investissements matériels et immatériels (hors diagnostic énergétique).

Pour les dossiers relevant de l'intervention du conseil régional en cofinancement du FEADER, la périodicité retenue est identique, à savoir un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013.

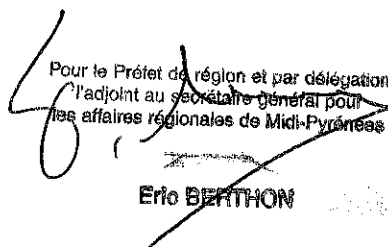


De même, lorsqu'un jeune agriculteur s'installe dans un GAEC et que la réalisation de son projet nécessite des investissements nouveaux prévus dans son plan de développement (PDE), le GAEC peut déposer une demande d'aide au titre du PPE, même s'il a déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de la programmation 2009-2013. Les conditions d'intervention dans ce cas, sont précisées au point 4-2 de l'article 4 du présent arrêté

**Article 9** - Ces dispositions s'appliquent à tout dossier déposé dans le cadre des appels à candidatures de l'année 2012, c'est à dire à tout dossier déposé à compter du 01/11/11.

**Article 10** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 30 MARS 2012

  
Pour le Préfet de région et par délégation  
l'adjoint au secrétaire général pour  
les affaires régionales de Midi-Pyrénées  
Eric BERTHON

## **ANNEXE 1 - Socle commun des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour l'Etat, le conseil régional et le FEADER**

Les personnes éligibles au dispositif sont :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural),
- les sociétés,
- les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif.

Au dépôt de la demande, le bénéficiaire, ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs, doit satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- maintenir le niveau global des résultats de l'exploitation
- fournir un diagnostic énergétique de son exploitation dans les conditions fixées au paragraphe 3 – 3 du présent arrêté, uniquement pour les dossiers concernant des investissements matériels.

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus,
- la société et les associés-exploitants sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachés à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsque :

- ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- ils sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachés à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09,
- la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les sociétés de fait,
- les indivisions,
- les sociétés en participation,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les groupements d'intérêt économique (GIE),
- les regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural,
- les CUMA, qui relèvent du dispositif 121 C2 du DRDR,

## ANNEXE 2 - Taux et modalités d'intervention de l'Etat (MAAPRAT et FMM), du conseil régional et du FEADER dans le cadre du PPE

### 1/ Diagnostics énergétiques :

Bénéficiaire	Financier national	Montant subventionnable maximum	Taux maximal d'aide publique (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	MAAPRAT	1 000 € HT	40% <sup>(1) (2) *</sup>

### 2/ Catégorie d'investissements immatériels visés au paragraphe 3 - 2, hors diagnostic énergétique:

Bénéficiaire	Financier national	Montant subventionnable maximum <sup>(d)</sup> (MAAPRAT ou conseil régional)	Taux maximal d'aide publique (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	MAAPRAT, ou conseil régional <sup>(a)</sup>	10% du montant total de l'investissement matériel	40% <sup>(1) (2) *</sup>

<sup>(a)</sup> Selon la nature de l'investissement et la catégorie de bénéficiaire, en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, le financier national est soit le MAAPRAT soit le conseil régional.

### 3/ Catégorie d'investissements matériels, hors catégories d'investissements n° 6, n°8 et n°12 du paragraphe 3 - 1:

Bénéficiaire	Financier National	Montant subventionnable minimum (MAAPRAT)	Montant subventionnable maximum <sup>(d)</sup>	Taux maximal d'aide publique (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	MAAPRAT	2 000€	40 000 € HT	40% <sup>(1) (2) *</sup>

### 4/ Catégories d'investissements matériels n° 6, n°8 et n°12 du présent arrêté du paragraphe 3 - 1:

Bénéficiaire	Financier national	Montant subventionnable minimum	Montant subventionnable maximum <sup>(d)</sup> (MAAPRAT ou conseil régional)	Taux maximal d'aide publique (tous financeurs confondus)
<b>Investissement n° 6 : Equipements<sup>(b)</sup> liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage :</b>				
<i>gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant telles les remorques distributrices et auto-chargeuses),</i>				
Exploitation agricole sous SIQO ou de production laitière attachée à la transformation de lait cru	Conseil régional	2 000€ HT	40 000 € HT	40% <sup>(1) (2) *</sup>
Autres exploitations, si local de séchage en grange associé au	MAAPRAT	2 000€ HT	40 000 € HT	30% <sup>(1) (2) *</sup>

Bénéficiaire	Financeur national	Montant subventionnable minimum	Montant subventionnable maximum <sup>(d)</sup> (MAAPRAT ou conseil régional)	Taux maximal d'aide publique (tous financeurs confondus)
projet et conforme aux exigences du PPE				
<b>Investissement n°8 : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole</b>				
Elevages hors-sol répondant aux critères d'éligibilité du conseil régional	Conseil régional	2 000€ HT	40 000 € HT <sup>(c)</sup>	40% <sup>(1)(2) *</sup>
Autres exploitations agricoles	MAAPRAT	2 000€ HT	40 000 € HT	30% <sup>(1)(2) *</sup>
<b>Investissement n°12 : Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin</b>				
Elevages porcins répondant aux critères d'éligibilité du conseil régional	Conseil régional	2 000€ HT	40 000 € HT <sup>(c)</sup>	40% <sup>(1)(2) *</sup>
Autres élevages porcins	MAAPRAT	2 000€ HT	40 000 € HT <sup>(c)</sup>	30% <sup>(1)(2) *</sup>

<sup>(b)</sup> Le local de séchage en grange des fourrages est éligible dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, cunicole et porcin (PMBE). L'arrêté préfectoral régional PMBE fixe les conditions d'intervention des différents financeurs.

<sup>(c)</sup> Pour les exploitations porcines de taille supérieure à 2500 animaux-équivalents (AE), les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata maximum de 2500 AE et dans la limite du plafond de 40 000€.

<sup>(d)</sup> Le montant maximal des dépenses éligibles est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois sous conditions (cf. paragraphe 4 – 2) pour les investissements matériels.

<sup>(1)</sup> Taux majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs sous conditions (cf. paragraphe 4 – 1). Pour les formes sociétaires hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de JA sur le nombre total des associés-exploitants.

<sup>(2)</sup> Taux majoré de 10 % en zones défavorisées.

\* Les majorations peuvent être cumulées.

### ANNEXE 3 - Normes techniques à respecter

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, « a minima », celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,3%,
- capteurs solaires thermiques répondant à la certification « CSTBat » ou certification « Solar Keymark » ou équivalent,
- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.
- pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un coefficient de performance supérieur à 2.2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3,

Le détail de ces exigences est précisé à l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Il est par ailleurs recommandé aux demandeurs de choisir des entreprises bénéficiant de la qualification Qualit'ENR ou Qualipac.

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont « à minima » :

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin ayant un débit de 10 000m<sup>3</sup>/h à 50 Pa.

#### **ANNEXE 4 - Calendrier des appels à candidatures 2012 pour les dossiers relevant de l'aide de l'Etat**

<b>Appels à candidatures 2012</b>	<b>1<sup>er</sup> appel</b>	<b>2<sup>ème</sup> appel</b>	<b>3<sup>ème</sup> appel</b>
Date limite de dépôt des dossiers	<b>27/02/12</b>	<b>01/06/12</b>	<b>20/09/12</b>
Date du comité régional de sélection et de programmation PMBE / PPE (CRSP)	06/04/12	06/07/12	25/10/12

#### **ANNEXE 5 - Composition du comité régional de sélection et de programmation (CRSP) PMBE – PPE**

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Le président du conseil régional
- Le directeur de la chambre régionale de l'agriculture de Midi-Pyrénées
- Les directeurs des départementaux des territoires de Midi-Pyrénées
- Les présidents des conseils généraux de Midi-Pyrénées
- Le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne
- Le directeur du parc national des Pyrénées

Ou leurs représentants

Le CRSP PMBE-PPE est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

